

LOI n° 2023 - 016

régissant les sociétés coopératives à Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat Malgache s'est engagé à mener une lutte vigoureuse contre la pauvreté et en conséquence, instaurer un climat favorable à l'incitation des initiatives privées notamment la promotion de toute forme d'entrepreneuriat.

A cet effet, des actions sur le développement des coopératives ont été menées depuis la Loi n° 99-004 du 21 avril 1999 sur les coopératives. Cette loi tend à instaurer l'autonomie et le professionnalisme des sociétés coopératives. Toutefois, un constat est fait à partir d'études et d'analyses de la vie des sociétés coopératives à ce jour, que les coopératives qui sont un instrument naturel de politique de croissance économique souffrent de l'inadéquation de son cadre juridique et institutionnel pour pouvoir s'épanouir sur le marché national et international.

Objectif du Projet : Moderniser le cadre juridique et institutionnel régissant les sociétés coopératives afin de les mener de manière appropriée dans la chaîne de valeur globale du monde des investissements à l'échelle d'abord nationale mais aussi et surtout régionale voire internationale.

Pour atteindre cet objectif, une révision au fond de la Loi de 1999 a été effectuée en se basant sur les bonnes pratiques régionales et internationales. Les grandes innovations instituées par la présente loi, et ce pour la mise en œuvre de la stratégie de développement des coopératives sont :

- la reconnaissance des sociétés coopératives en tant que forme de société similaire aux autres sociétés traditionnelles dans le but de les placer dans le marché concurrentiel du monde des affaires ;
- l'adoption de la définition des sociétés coopératives et les principes coopératifs internationalement reconnus dans la déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance Coopératives Internationales repris par la Recommandation 193 de l'Organisation Internationale du Travail, afin de les situer dans un contexte international ;
- l'instauration des audits financiers et organisationnels ainsi que des contrôles systématiques pour instaurer une bonne gestion des sociétés coopératives.

S'inscrivant dans le sillage du développement de l'entrepreneuriat, l'élaboration de la présente loi a subi un processus participatif de tous les acteurs et parties prenantes œuvrant

dans le domaine des coopératives de tous les secteurs d'activités. Elle comporte 240 articles répartis en IX Titres :

TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES
TITRE II	- CONSTITUTION ET ENREGISTREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES
TITRE III	- FONCTIONNEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES
TITRE IV	- LIENS DE DROIT ENTRE SOCIETES COOPERATIVES
TITRE V	- DISPOSITIONS FINANCIERES
TITRE VI	- RELATION ENTRE LES SOCIETES COOPERATIVES ET L'ETAT
TITRE VII	- FUSION, SCISSION ET TRANSFORMATION
TITRE VIII	- DISSOLUTION ET LIQUIDATION
TITRE IX	- DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n° 2023 - 016

régissant les sociétés coopératives à Madagascar

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières respectives en date du 06 juin 2023 et du 29 juin 2023,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n°09-HCC/D3 du 10 août 2023 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article premier – La présente loi régit la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des sociétés coopératives, des groupements d'intérêt inter-coopératif, des unions de sociétés coopératives, des fédérations, ainsi que de la confédération.

Article 2 – La société coopérative est un groupement autonome de personnes physiques ou morales volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et leurs besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs énumérés à l'article 3 ci-dessous.

CHAPITRE 2

PRINCIPES COOPÉRATIFS ET BRANCHES D'ACTIVITÉ

Article 3 – La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs suivants :

1. l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
2. le pouvoir démocratique exercé par les membres-coopérateurs ;
3. la participation économique des membres-coopérateurs ;
4. l'autonomie et l'indépendance ;
5. l'éducation, la formation, l'information et le renforcement des capacités ;
6. la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
7. l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le genre, l'appartenance ethnique, sociale, politique ou religieuse est interdite.

Article 4 – Les activités des sociétés coopératives peuvent s'étendre à tous les secteurs et domaines de la vie humaine. Celles-ci sont définies par leurs statuts en fonction des intérêts et des besoins de leurs membres-coopérateurs.

Les sociétés coopératives exerçant des activités réglementées sont tenues de respecter les obligations régissant le secteur d'activité.

Toute société coopérative a un objet social qui correspond à son ou ses activité(s) qu'elle entreprend d'exercer. Il doit être licite et précisé dans son statut.

L'objet social de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci.

TITRE II – CONSTITUTION ET ENREGISTREMENT DES SOCIETES COOPERATIVES

CHAPITRE 1. MODALITÉS DE CONSTITUTION

Article 5 – Une société coopérative est constituée par au moins cinq (5) personnes physiques ou morales, ayant la qualité de membres initiateurs.

Les membres initiateurs ne bénéficient pas d'avantages, de droits et de prérogatives différents de ceux des autres membres-coopérateurs.

La société coopérative est constituée à la suite de la tenue d'une assemblée générale constitutive.

CHAPITRE 2. STATUTS

Article 6 – Les sociétés coopératives adoptent librement leurs statuts qui sont établis par acte sous seing privé ou par acte notarié. Un exemplaire des statuts est tenu à la disposition de tout membre-coopérateur ou de tout membre non-coopérateur, au siège social de la société coopérative.

Article 7 – Les statuts d'une société coopérative comportent obligatoirement :

1. la dénomination sociale, le cas échéant suivi de son sigle ;
2. la nature et le domaine de ses activités, qui forment son objet social ;
3. le siège social et le ressort territorial ;
4. la durée ;
5. la détermination des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
6. les conditions et les modalités d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres-coopérateurs et des membres non-coopérateurs ;
7. le lien commun qui unit les membres-coopérateurs ;
8. les droits et obligations des membres-coopérateurs ;
9. le volume des relations avec les usagers non-membres ;
10. les règles et les modalités de fonctionnement, d'administration et de gestion ;
11. les conditions de qualification et d'honorabilité, ainsi que les incompatibilités pour les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du comité de surveillance ;

12. les modalités de modification des statuts ;
13. les modalités de mutation de la société coopérative, notamment la fusion, la scission et la transformation ;
14. les conditions de dissolution de la société coopérative ;
15. toutes autres prescriptions jugées nécessaires pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs, ainsi qu'aux dispositions impératives de la présente loi.

CHAPITRE 3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 8 – Le règlement intérieur est établi par acte sous seing privé. Un exemplaire du règlement intérieur est tenu à la disposition de tout membre-coopérateur ou de tout membre non-coopérateur, au siège social de la société coopérative.

Article 9 – Le règlement intérieur contient les prescriptions suivantes :

1. les règles de discipline et de déontologie, selon le secteur d'activité ;
2. les critères et conditions de suspension momentanée des membres-coopérateurs des activités de la société coopérative ;
3. les modalités de remboursement des frais aux membres du Conseil d'Administration ou du comité de surveillance ;
4. toutes autres prescriptions jugées nécessaires pour la réalisation de l'objet de la société coopérative et conformes aux principes coopératifs, ainsi qu'aux dispositions impératives de la présente loi.

CHAPITRE 4. RESSORT TERRITORIAL, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 10 – Le ressort territorial est déterminé librement en fonction des activités. Le ressort territorial abrite le siège social et l'adresse complète de la société coopérative.

Article 11 – La société coopérative peut être enregistrée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 5. DÉNOMINATION SOCIALE

Article 12 – La dénomination sociale de chaque société coopérative doit comprendre le mot « coopérative ».

Article 13 – La société coopérative ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà enregistrée au registre des sociétés coopératives.

Article 14 – Le mot « coopérative » est réservé aux sociétés coopératives régies par la présente loi. Les termes « coopératif », « coopérative » ne peuvent être utilisés dans la dénomination, le sigle, les documents, les emballages, la marque ou la publicité d'une organisation autre qu'une société coopérative.

Article 15 – La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de l'adresse de son siège social et de la mention de son numéro d'enregistrement au registre des sociétés coopératives.

Article 16 – La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par la présente loi pour la modification des statuts.

CHAPITRE 6. ENREGISTREMENT

Article 17 – Une fois constituée, la société coopérative soumet à l'autorité compétente une demande d'enregistrement dans les deux (2) mois suivant sa constitution. Les formes de la soumission de la demande d'enregistrement auprès de l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.

Article 18 – Cette demande mentionne :

1. la dénomination sociale ;
2. le cas échéant, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne ;
3. la ou les activités exercées ;
4. le montant du capital social initial avec l'indication du montant des apports en numéraire et éventuellement, l'évaluation des apports en nature ou en industrie ;
5. l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
6. la durée de la société telle que fixée par ses statuts ;
7. les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et domicile des dirigeants ayant le pouvoir général d'engager la société coopérative.

Article 19 – A cette demande, sont jointes, sous peine de rejet, les pièces justificatives dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 20 – Lorsque l'autorité compétente s'assure que la demande d'enregistrement qui lui est soumise remplit les conditions requises pour l'enregistrement, elle délivre le certificat dans un délai de quinze (15) jours, suivant la réception de la demande.

Article 21 – En cas de carence constatée, l'autorité compétente notifie la société coopérative dans un délai maximal de quinze (15) jours, suivant la réception de la demande. La notification se fait par écrit, avec indication des éléments de carence. La société coopérative peut procéder à une régularisation en soumettant les éléments requis à l'autorité compétente dans un délai d'un (1) mois, suivant la réception de la notification de carence. Dès réception de la demande de régularisation, l'autorité compétente dispose d'un nouveau délai de quinze (15) jours pour instruire le dossier et délivrer le certificat d'enregistrement.

Article 22 – En cas de rejet de la demande, l'autorité compétente doit fournir une explication écrite aux représentants de la société coopérative.

Article 23 – En cas de silence de l'autorité compétente, au-delà du délai de quinze (15) jours prévu à l'article 20 ci-dessus, l'enregistrement est considéré comme effectué. Dans ce cas, la société coopérative peut saisir l'autorité compétente afin de se faire délivrer un certificat d'enregistrement.

Article 24 – Le certificat d'enregistrement délivré à une société coopérative en vertu du présent Chapitre atteste qu'elle est enregistrée conformément à la présente loi.

CHAPITRE 7. PUBLICITÉ ET AUTRES FORMALITÉS

Article 25 – Lorsque les formalités d'enregistrement ont été accomplies, et dans un délai de trente (30) jours suivant l'enregistrement, un avis d'enregistrement est publié suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 26 – La société coopérative acquiert la personnalité juridique à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Avant la publicité, l'existence de la société coopérative n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Article 27 – Une fois les formalités de publicité effectuées telles que prévues au précédent article, la société coopérative est tenue de s’enregistrer auprès de l’administration fiscale, ainsi qu’auprès du service statistique du lieu de son siège social, suivant les modalités à fixer par voie réglementaire.

CHAPITRE 8. RESPONSABILITES : SOCIETE COOPERATIVE EN FORMATION ET SOCIETE COOPERATIVE CONSTITUEE MAIS NON ENCORE ENREGISTREE

Article 28 – La société coopérative est en formation lorsqu’elle n’est pas encore constituée. Toute société coopérative est constituée à compter de l’Assemblée Générale constitutive.

Article 29 – A partir de la constitution, le Conseil d’Administration se substitue aux initiateurs. Il agit au nom de la société coopérative constituée et non encore enregistrée. Ses pouvoirs et ses obligations sont fixés par la présente loi.

Article 30 – Les actes et les engagements pris par les initiateurs pour le compte de la société coopérative avant sa constitution doivent être portés à la connaissance de tous les membres-coopérateurs initiateurs lors de l’Assemblée Générale constitutive.

Article 31 – La reprise des actes et engagements accomplis pour le compte de la société coopérative en formation fait l’objet d’une résolution spéciale de l’Assemblée Générale constitutive. L’Assemblée doit être complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n’est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 32 – Les actes et engagements repris par la société coopérative constituée sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l’origine.

Article 33 – Les actes et les engagements qui n’ont pas été repris par la société coopérative sont inopposables à celle-ci et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment par les obligations qu’ils comportent.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES

CHAPITRE 1. ADHÉSION ET QUALITÉ DE MEMBRE-COOPÉRATEUR

Article 34 – Toute personne physique ou morale peut devenir membre-coopérateur d’une société coopérative tant qu’elle jouit de sa capacité juridique soit dix-huit (18) ans révolus et partage le lien commun qui unit les membres-coopérateurs. Au sens de la présente loi, le lien commun désigne les éléments ou les critères objectifs que possèdent en commun les membres-coopérateurs et sur la base desquels ils se regroupent. Ils peuvent notamment être relatifs à une identité d’objectifs, de besoins ou d’activités.

Article 35 – En plus des conditions visées à l’article précédent, les personnes morales doivent, pour devenir membre-coopérateur d’une société coopérative, exercer une activité qui se rattache directement à l’objet social de la société coopérative.

Article 36 – La demande d’adhésion à la société coopérative est adressée au Conseil d’Administration. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

Article 37 – La décision d’adhésion d’un membre-coopérateur est prise par le Conseil d’Administration et entérinée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 38 – La qualité de membre-coopérateur est constatée par un acte émanant du Conseil d'Administration de la société coopérative et comportant l'identité du membre-coopérateur, son adresse, sa signature, ainsi qu'une mention de l'acceptation par celui-ci de ses droits et obligations statutaires et du règlement intérieur.

Article 39 – Nul ne peut adhérer à plus d'une société coopérative pour une même activité et dans le même ressort territorial.

CHAPITRE 2. REGISTRE DES MEMBRES-COOPÉRATEURS

Article 40 – La société coopérative doit tenir un registre des membres-coopérateurs dans lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique. Pour chaque membre-coopérateur, le registre comprend notamment les mentions suivantes :

1. numéro d'adhésion ;
2. nom, prénoms et référence (numéro suivi de la date et du lieu de délivrance) de sa pièce d'identité ;
3. adresse complète, y compris, si disponible, un numéro de téléphone et une adresse électronique;
4. profession ;
5. nombre de parts sociales souscrites et nombre de parts sociales libérées.

CHAPITRE 3. MEMBRES NON-COOPERATEURS

Article 41 – La société coopérative peut, en plus de ses membres-coopérateurs qui en sont les principaux associés et propriétaires, admettre des membres non-coopérateurs dans les limites que fixent les statuts.

Article 42 – Les membres non-coopérateurs sont des personnes physiques ou morales n’ayant pas ou plus d’activité en lien avec l’objet social de la société coopérative, mais qui souhaitent participer à son financement.

Article 43 – La demande d’admission comme membre non-coopérateur de la société coopérative est adressée au Conseil d’Administration. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant.

Article 44 – Une fois admis, les membres non-coopérateurs doivent respecter leurs engagements vis-à-vis de la société coopérative, pendant une durée précise à déterminer par les statuts.

Article 45 – Par leur adhésion, les membres non-coopérateurs deviennent porteurs de parts sociales en tant que simples apporteurs de capitaux. Ils obtiennent en contrepartie de leur apport des parts sociales dans les mêmes conditions que les membres-coopérateurs, conformément aux dispositions des articles 157 à 160 de la présente loi.

Article 46 – La participation financière des membres non-coopérateurs doit être inférieure au quart (1/4) du montant du capital social.

Article 47 – Les membres non-coopérateurs n’utilisent pas les services de la société coopérative, et leurs parts sociales ne leur donnent droit qu’au paiement éventuel des intérêts sur les parts sociales dans les conditions fixées par les statuts et conformément aux dispositions des articles 170 à 172 de la présente loi.

Article 48 – Les membres non-coopérateurs ont le droit d’être informés de la situation de la société coopérative suivant les dispositions de l’article 177 de la présente loi.

Article 49 – Les membres non-coopérateurs ne sont pas éligibles aux fonctions de membre du Conseil d’Administration ou de membre du comité de surveillance.

Article 50 – Les membres non-coopérateurs peuvent participer aux délibérations des assemblées générales avec voix consultative.

Article 51 – Les membres non-coopérateurs ne sont tenus des dettes sociales qu’à concurrence de leurs apports.

Article 52 – Au terme de leur engagement, les membres non-coopérateurs ont droit au remboursement de leurs parts sociales, dans les conditions prévues aux articles 60 à 63 de la présente loi.

CHAPITRE 4. USAGERS NON-MEMBRES

Article 53 – La société coopérative peut, en plus de ses membres-coopérateurs qui en sont les principaux usagers, traiter avec des usagers non-membres dans les limites que fixent les statuts.

Article 54 – Les usagers non-membres sont des personnes physiques ou morales qui utilisent les services et installations de la société coopérative sans avoir la qualité de membre-coopérateur.

Article 55 – Le volume des activités avec les usagers non-membres ne doit pas dépasser le quart (1/4) du volume total des activités de la société coopérative.

Article 56 – Le résultat positif de l'activité de la société coopérative avec les usagers non-membres constitue un profit. Ce profit ne rentre pas dans le calcul des excédents. Ce profit ne peut être distribué entre les membres-coopérateurs et doit être versé dans la réserve légale.

Article 57 – Les usagers non-membres ne prennent part ni à la gestion, ni à l'administration de la société coopérative. Ils ne peuvent bénéficier de prêts de la part de la société coopérative, ni prétendre aux distributions de ristournes sur les excédents annuels.

CHAPITRE 5. RETRAIT, EXCLUSION ET DECES DES MEMBRES-COOPERATEURS - DROITS AU REMBOURSEMENT

Article 58 – Un membre-coopérateur peut se retirer de la société coopérative après avoir avisé par écrit cette dernière. Le retrait prend effet à la date de réception de l'avis ou le cas échéant, à la date indiquée dans l'avis.

Article 59 – Le Conseil d'Administration de la société coopérative constate par écrit le retrait du membre-coopérateur.

Article 60 – Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, à la valeur nominale, toutes les parts sociales libérées par le membre-coopérateur qui se retire.

Article 61 – La société coopérative rembourse également au membre-coopérateur qui se retire les sommes portées à son crédit, diminuées du solde des prêts qu'elle lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces prêts jusqu'à la date du paiement.

Article 62 – Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du membre-coopérateur qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la société coopérative, le Conseil d'Administration peut porter le délai de remboursement à deux (2) ans par décision motivée.

Article 63 – En cas d'engagement envers la société coopérative, le membre-coopérateur qui se retire reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la société coopérative, en constatant le retrait du membre-coopérateur, fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la société coopérative.

Article 64 – La société coopérative peut, après un avis écrit adressé à un membre-coopérateur, exclure celui-ci lorsque :

1. le membre-coopérateur est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
2. le membre-coopérateur ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux (2) années consécutives ;
3. le membre-coopérateur, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions de la présente loi et celles des statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci.

Article 65 – L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale par une résolution spéciale dûment motivée. L'exclusion peut également être prononcée par décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'exclusion ne devient définitive que lorsqu'elle a été confirmée par l'Assemblée Générale ordinaire par une résolution spéciale dûment motivée.

Article 66 – Dans les dix (10) jours suivant la date de la résolution spéciale de l'Assemblée Générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au membre-coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, ou à défaut trente (30) jours après sa réception.

Article 67 – La personne exclue ne peut redevenir membre-coopérateur de la société coopérative que par résolution spéciale de l'Assemblée Générale.

Article 68 – Le membre-coopérateur exclu par décision du Conseil d'Administration peut saisir l'Assemblée Générale d'une demande en annulation de cette décision. L'effet de la décision du Conseil d'Administration n'est pas suspendu jusqu'à la résolution spéciale prise par l'Assemblée Générale.

Article 69 – L'Assemblée Générale statue par résolution spéciale sur cette demande dans les conditions prévues par les statuts, en annulant ou en confirmant l'exclusion. L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, faite sans préjudice des voies de recours de droit commun dont dispose le membre-coopérateur contre la décision d'exclusion.

Article 70 – La société coopérative rembourse au membre-coopérateur exclu toutes les sommes dues à ce dernier dans les mêmes conditions que le membre-coopérateur qui se retire.

Article 71 – En cas de décès d'un membre-coopérateur, la société coopérative rembourse à son ou ses héritier(s) toutes les sommes dues au membre coopérateur décédé ou à leurs héritiers dans les mêmes conditions que le membre coopérateur qui se retire.

CHAPITRE 6. DROITS DES MEMBRES-COOPERATEURS

Article 72 – Tout membre-coopérateur a le droit :

1. de participer aux assemblées générales, aux décisions qui s’y prennent et aux votes qui s’y déroulent ;
2. d’être élu aux organes de la société coopérative sous réserve des dispositions des statuts ou de la présente loi;
3. d’utiliser les services et installations de la société coopérative suivant des modalités prévues par les statuts ;
4. de se retirer de la société coopérative;
5. d’obtenir le remboursement de ses parts sociales en cas de retrait ou d’exclusion, dans les conditions prévues par la présente loi et les statuts de la société coopérative ;
6. d’obtenir des copies, à ses frais, et de consulter, au siège social de la société coopérative :
 - les statuts et le règlement intérieur ;
 - les registres ;
 - les procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du Conseil d’Administration et du comité de surveillance ;
 - les rapports, les comptes et les inventaires annuels ;
 - les rapports d’enquête, d’audit et de contrôle.

CHAPITRE 7. OBLIGATIONS DES MEMBRES-COOPERATEURS

Article 73 – L’adhésion à une société coopérative entraîne pour chaque membre-coopérateur :

1. l’obligation de se conformer aux dispositions des lois et décrets régissant la société coopérative, ainsi qu’aux prévisions statutaires ;
2. le respect des décisions prises par l’Assemblée Générale et par le Conseil d’Administration ;
3. l’obligation de payer les amendes statutaires résultant du non-respect des statuts ou de ses engagements d’activité ;
4. l’obligation de souscrire et de libérer des parts sociales ou d’effectuer d’autres paiements prévus par les statuts ;
5. une responsabilité financière à l’égard des dettes de la société coopérative dans les conditions et limites prévues par les articles 182 à 184 de la présente loi ou par les statuts.

CHAPITRE 8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES-COOPÉRATEURS

Article 74 – L’Assemblée Générale réunit l’ensemble des membres-coopérateurs et constitue l’organe suprême de délibération et de décision de la société coopérative. Ses décisions sont applicables à tous les membres-coopérateurs.

Article 75 – Les membres-coopérateurs peuvent se réunir pour une assemblée générale constitutive, une assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée de section.

Article 76 – Chaque membre-coopérateur a le droit de participer aux décisions de l’Assemblée Générale et ne dispose que d’une voix.

Article 77 – La participation aux réunions de l’Assemblée Générale est personnelle. Toutefois, les membres-coopérateurs empêchés peuvent participer à distance, notamment par l’usage des moyens de communication téléphonique et électronique. Ils peuvent également participer et voter par procuration ou transmettre des documents écrits, sauf clauses contraires des statuts. Les modalités de participation à distance sont fixées par voie réglementaire.

Article 78 – Les membres-coopérateurs sont convoqués aux réunions de l’Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par le président du Conseil d’Administration et, en cas d’empêchement de celui-ci, par un membre du Conseil d’Administration.

Article 79 – Les membres-coopérateurs sont convoqués aux réunions de l’Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire au moins quinze (15) jours avant, par tout moyen de communication laissant trace écrite. A peine de nullité, la convocation indique l’ordre du jour de la réunion.

Article 80 – Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée de droit lorsque le quart (1/4) au moins des membres-coopérateurs de la société coopérative en fait la demande.

Article 81 – Les délibérations de l’Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des membres-coopérateurs présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les résolutions adoptées et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des membres-coopérateurs présents ou représentés, à moins que les statuts n’en disposent autrement.

CHAPITRE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Article 82 – L’Assemblée Générale constitutive réunit les membres initiateurs de la société coopérative pour :

1. constater que les parts sociales ont été entièrement souscrites, et qu’au moins le quart (1/4) des parts sociales représentant des apports en numéraire est libéré et déposé sur un compte ouvert au nom de la société coopérative, auprès d’un établissement bancaire ou financier, d’une institution de microfinance ou d’un notaire. Les modalités de dépôt et de retrait des fonds sont fixées par voie réglementaire ;
2. adopter les statuts et le règlement intérieur de la société coopérative;
3. nommer les premiers administrateurs et les premiers membres du comité de surveillance ;
4. statuer sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation au vu d’un rapport établi par les initiateurs ;
5. donner, le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du Conseil d’Administration, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avant son enregistrement ;
6. les délibérations de l’Assemblée Générale constitutive sont constatées par un procès-verbal dont le contenu est fixé par voie réglementaire.

CHAPITRE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 83 – L’Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l’exercice.

Article 84 – L’Assemblée Générale ordinaire :

1. adopte son ordre du jour, le règlement intérieur ainsi que les procédures administratives et de gestion comptable et financière s'il y a lieu ;
2. élit les membres du Conseil d'Administration, et les révoque dans les cas prévus par la présente loi et par les statuts ;
3. élit les membres du comité de surveillance et recrute les auditeurs et inspecteurs, si nécessaire ;
4. donne au Conseil d'Administration des directives et les autorisations de gestion nécessaires pour le bon fonctionnement de la société coopérative ;
5. fixe le plafond d'endettement autorisé de la société coopérative auprès des banques ou des organismes de crédit publics ou privés ;
6. fixe les plafonds d'investissement au-delà desquels la décision doit être prise par elle-même ;
7. examine, approuve ou rectifie les comptes et donne ou refuse le quitus aux administrateurs ;
8. détermine les modalités de répartition des excédents de l'exercice et le taux d'intérêt servi aux parts sociales ;
9. valide ou rejette les décisions d'admission ou d'exclusion des membres-coopérateurs ou des membres non-coopérateurs, prises par le Conseil d'Administration ;
10. délibère sur toutes autres questions prévues par la présente loi.

CHAPITRE 11. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 85 – L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour des raisons spéciales par le Président du Conseil d'Administration.

Article 86 – L'Assemblée Générale extraordinaire :

1. modifie les statuts et le règlement intérieur ;
2. décide de la dissolution anticipée de la société coopérative, ou de sa prorogation au-delà de la date prévue pour la cessation de ses activités ;
3. décide de la transformation, de la fusion avec une autre société coopérative ou de la scission de la société coopérative ;
4. élit de nouveaux administrateurs en cas de vacance au Conseil d'Administration ;
5. délibère sur toutes autres questions prévues par la présente loi.

CHAPITRE 12. QUORUM ET MAJORITÉS

Article 87 – L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié (1/2) des membres-coopérateurs de la société coopérative est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date fixée par la première convocation.

Dans ce cas, elle peut valablement délibérer avec le quart (1/4) au moins des membres-coopérateurs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité simple des voix exprimées.

Article 88 – L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des membres-coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la première convocation.

Dans ce cas, elle peut valablement délibérer avec la moitié (1/2) au moins des membres-coopérateurs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 89 – Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les statuts des sociétés coopératives regroupant plus de mille (1000) membres-coopérateurs peuvent prévoir un quorum moins important.

Article 90 – Toute résolution adoptée en Assemblée Générale en violation des dispositions de la présente loi est nulle et de nul effet.

CHAPITRE 13. ASSEMBLÉE DE SECTION

Article 91- Une société coopérative peut, en raison de sa taille ou de son étendue géographique, instituer des assemblées de section. Dans ce cas, la création des sections, ainsi que le nombre de membres-coopérateurs et de délégués par section sont prévus par les statuts.

Article 92 – Chaque délégué de section dispose d'une voix à l'assemblée des délégués de la société coopérative.

Article 93 – Les délégués sont tenus d'informer les membres-coopérateurs de leurs sections des délibérations qui ont eu lieu en assemblée de délégués.

Article 94 – L’assemblée de section :

1. élit parmi ses membres-coopérateurs les délégués qui la représentent à l’assemblée de délégués de la société coopérative ;
2. délibère sur toute question qui intéresse directement les membres-coopérateurs de la section ;
3. collecte les aspirations et besoins des membres-coopérateurs et fait des recommandations à l’assemblée de délégués ;
4. informe les membres-coopérateurs sur les activités de la société coopérative.

Article 95 – Les règles de fonctionnement d’une assemblée de section sont les mêmes que celles d’une assemblée générale des membres-coopérateurs.

Article 96 – Les modalités de convocation et de fonctionnement d’une assemblée de section sont les mêmes que pour les sociétés coopératives.

CHAPITRE 14. CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 97 – Le Conseil d’Administration est l’organe d’administration et de gestion de la société coopérative. Seule l’Assemblée Générale peut limiter les compétences du Conseil d’Administration dans le cadre des statuts et de la présente loi.

Article 98 – Il doit notamment :

1. diriger les activités de la société coopérative conformément aux délibérations de l’Assemblée Générale ;
2. décider, à titre provisoire, de l’admission ou de l’exclusion des membres-coopérateurs ;
3. décider de la convocation des assemblées générales ;
4. tenir les comptes ;
5. gérer le personnel de la société coopérative ;
6. élaborer le budget annuel et le soumettre à l’Assemblée Générale ;
7. élaborer le règlement intérieur et le soumettre à l’Assemblée Générale ;
8. représenter la société coopérative auprès des tiers ;
9. présenter à l’Assemblée Générale un plan des activités de l’année en cours, les rapports d’activités, les rapports financiers, les comptes contrôlés conformément à la présente loi ainsi qu’un plan des activités sommaire de l’année suivante ;
10. prendre toute mesure nécessaire pour la sauvegarde des fonds, avoirs, stocks, biens et équipements de la société coopérative ;
11. nommer le directeur exécutif, s’il y a lieu.

Article 99 – Le nombre de membres du Conseil d’Administration d’une société coopérative est fixé par les statuts. Les membres du Conseil d’Administration doivent remplir les obligations statutaires, notamment la libération totale des parts sociales souscrites. En outre, ils doivent résider dans le ressort territorial de la société coopérative.

Article 100 – Les membres du Conseil d’Administration d’une société coopérative sont élus par l’Assemblée Générale parmi les membres-coopérateurs. La nomination d’un administrateur doit être publiée. Les membres du Conseil d’Administration sont élus pour un mandat de trois (3) ans maximum. Ils ne peuvent assumer plus de deux (2) mandats successifs. Toutefois, lesdits membres peuvent à nouveau se porter candidats au terme d’une période de trois (3) ans suivant l’expiration de leur second mandat.

Article 101 – Le membre-coopérateur n'est pas éligible aux fonctions de membre du Conseil d'Administration :

1. s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour fait contraire à la probité ou pour atteinte aux bonnes mœurs ;
2. s'il participe, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la société coopérative et susceptible de lui porter un préjudice ;
3. s'il a été frappé de l'incapacité ou de la déchéance de gérer une société ;
4. s'il a un contrat de service ou de travail avec la société coopérative ;
5. s'il a la qualité d'agent de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 102 – Le Conseil d'Administration, sur convocation de son Président, se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Un tiers (1/3) des administrateurs peut demander la convocation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié (1/2) au moins de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf dispositions contraires des statuts.

Article 103 – Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social. Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration et indiquent les noms des administrateurs présents. Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration présents, sauf dispositions contraires des statuts.

Article 104 – Les membres du Conseil d'Administration sont responsables envers l'Assemblée Générale et les tiers des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles de droit commun.

Article 105 – Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par :

1. la démission ;
2. la révocation ;
3. le décès ;
4. la perte de la qualité de membre-coopérateur ;
5. la fin de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Article 106 – Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale. La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée.

Article 107 – Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées par voie réglementaire.

Article 108 – Le Président du Conseil d'Administration de la société coopérative est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres-coopérateurs. Il :

1. représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
2. convoque et préside les réunions des assemblées générales et du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 15. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 109 – Le comité de surveillance est l'organe de contrôle interne de la société coopérative. Il est obligatoire dans toutes les sociétés coopératives. A ce titre, il :

1. contrôle régulièrement la gestion de la société coopérative par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par le directeur exécutif ;
2. contrôle la régularité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la gestion de la société coopérative dans les rapports du Conseil d'Administration ;
3. évalue le bon fonctionnement des activités de la société coopérative.

Article 110 – Il peut à tout moment vérifier les pièces, les livres, la caisse et autres actifs de la société coopérative et opérer tout contrôle jugé opportun.

Article 111 – Le comité de surveillance établit au moins une fois par an un rapport dans lequel il rend compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

Article 112 – Le comité de surveillance fait connaître, en tant que de besoin, ses observations au Conseil d'Administration.

Article 113 – Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, se faire assister pour un temps limité ou pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé, dans des conditions fixées par les statuts.

Article 114 – Pour des motifs suffisamment graves, tels que la non convocation de l'Assemblée Générale annuelle dans les délais, il est habilité à demander la réunion du Conseil d'Administration et/ou à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 115 – Il est également habilité à initier une enquête lorsque, à la suite d'une présomption de défaillance dans le fonctionnement d'une société coopérative, celle-ci est demandée selon le cas par :

1. un tiers (1/3) des membres-coopérateurs ;
2. l'Assemblée Générale ;
3. ou le comité de surveillance lui-même.

Cette enquête est conduite par une commission composée d'au moins deux (2) membres-coopérateurs désignés par le comité de surveillance en raison de leur compétence.

A l'issue de l'enquête, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête.

Article 116 – Les fonctions de membre du comité de surveillance d'une société coopérative sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration ou avec le statut de salarié de la même société coopérative.

Article 117 – Le nombre de membres du comité de surveillance est fixé par les statuts. Ils sont élus par l’Assemblée Générale parmi les membres-coopérateurs, pour un mandat de trois (3) ans maximum. Les conditions d’éligibilité et de renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance sont les mêmes que celles prévues pour les membres du Conseil d’Administration.

CHAPITRE 16. GRATUITÉ DES FONCTIONS

Article 118 – Les fonctions de membre du Conseil d’Administration et de membre du comité de surveillance sont gratuites.

Article 119 – Toutefois, le règlement intérieur peut prévoir des règles de remboursement des frais encourus par un membre du Conseil d’Administration ou du comité de surveillance dans l’exercice de leurs fonctions, ou d’une indemnité dans la limite d’un plafond annuellement fixé par l’Assemblée Générale.

CHAPITRE 17. AUTRES ORGANES

Article 120 – Les statuts d’une société coopérative peuvent prévoir d’autres organes internes en fonction des activités envisagées.

Article 121 – Les modalités de mise en place, le nombre, la composition et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les statuts.

CHAPITRE 18. PERSONNEL ET DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 122 – Le Conseil d’Administration peut recruter des salariés liés à la société coopérative par un contrat de travail.

Article 123 – En cas de recrutement d’un directeur exécutif, ce dernier est lié à la société coopérative par un contrat de mandat, conformément au droit commun des sociétés. Il exerce ses fonctions sous l’autorité et le contrôle du Conseil d’Administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conformément à la législation en vigueur.

Article 124 – Il applique la politique définie par le Conseil d’Administration et représente la société coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d’Administration. Cette délégation de pouvoirs doit être écrite.

Article 125 – Il peut être, notamment, chargé :

1. d’établir et de soumettre à l’adoption du Conseil d’Administration, la planification des activités, le budget de la société coopérative et les propositions d’investissement ;
2. d’exécuter, conformément au règlement intérieur et aux procédures en vigueur au sein de la société coopérative, les décisions émanant du Conseil d’Administration ;
3. de veiller en permanence à l’utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l’entretien des équipements et du matériel, à l’organisation interne des services, à la régularité et à l’exactitude des comptes ;
4. de négocier les achats et les ventes ;
5. d’assurer les paiements et les encaissements ;
6. de rédiger des rapports périodiques de gestion ;
7. de confectionner les comptes de l’exercice ou de toute autre période requise et définie par le Conseil d’Administration ;

8. de proposer les procédures administratives, comptables et financières de la société coopérative ;
9. de gérer le personnel salarié conformément à la législation en vigueur.

Article 126 – Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf empêchement dûment constaté par ledit conseil.

Article 127 – Nul ne peut être nommé directeur exécutif d'une société coopérative s'il :

1. a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour fait contraire à la probité ou pour atteinte aux bonnes mœurs ;
2. participe, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la société coopérative, susceptible de lui causer un préjudice ;
3. a été frappé de l'incapacité ou de la déchéance de gérer une société.

Article 128 – À l'exception du Directeur exécutif, les salariés peuvent être des membres-coopérateurs de la société coopérative.

CHAPITRE 1. ORGANISATION

Article 129 – Les sociétés coopératives peuvent s’organiser en faitières, notamment des unions, des fédérations et la confédération. Elles peuvent également constituer des groupements d’intérêt inter-coopératif.

Article 130 – Par dérogation à la règle « une personne, une voix » applicable dans les sociétés coopératives, les statuts peuvent instituer un système de vote proportionnel dans les faitières. Les modalités du vote proportionnel dans les faitières sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2. UNIONS

Article 131 – Au moins deux sociétés coopératives ayant le même objet social peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, une union de sociétés coopératives.

Article 132 – L’union de sociétés coopératives est constituée par l’adoption de ses statuts par l’Assemblée Générale constitutive réunissant au moins trois représentants dûment mandatés par chacune des sociétés coopératives membres initiatrices.

Article 133 – L’union est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi pour l’enregistrement des sociétés coopératives. L’union acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Article 134 – L’union de sociétés coopératives peut exercer des activités économiques. Toutefois, ces activités s’exercent dans le respect du principe de subsidiarité par rapport aux activités des sociétés coopératives affiliées.

Article 135 – En concertation avec sa fédération ou avec la confédération ou à défaut de ces dernières, l’union exerce toutes ou partie des missions assignées à la fédération et à la confédération à l’égard des sociétés coopératives qui lui sont affiliées.

Article 136 – Chaque société coopérative membre est représentée de droit à l’Assemblée Générale de l’union par son Président ou, à défaut, par une personne physique choisie par le Conseil d’Administration de la société coopérative parmi ses membres-coopérateurs et pouvant justifier de son mandat.

Article 137 – Pour les règles non prévues dans le présent Chapitre, les unions sont soumises aux dispositions régissant les sociétés coopératives.

CHAPITRE 3. FÉDÉRATIONS

Article 138 – Au moins deux (02) unions peuvent constituer entre elles une fédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. Une fédération peut accepter comme affiliées des sociétés coopératives se trouvant dans l’impossibilité de former ou d’adhérer à une union.

Article 139 – La fédération de sociétés coopératives est constituée par l’adoption de ses statuts par l’Assemblée Générale constitutive réunissant au moins trois (03) représentants dûment mandatés par chacune des unions.

Article 140 – La fédération de sociétés coopératives est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi relative à l’enregistrement des sociétés coopératives. Elle acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Article 141 – La fédération a pour missions notamment :

1. de veiller à l’application des principes coopératifs au sein des unions qui leur sont affiliés ;
2. de fournir toute assistance nécessaire pour la constitution, l’administration et la gestion des unions qui lui sont affiliées ;
3. de promouvoir et de développer le mouvement coopératif ainsi que la coopération entre les unions qui lui sont affiliées;
4. de protéger et de gérer les intérêts de leurs affiliées auprès des organismes publics et privés ;
5. de fournir à ses affiliées tous services nécessaires, notamment éducatifs, administratifs, professionnels, financiers et de formation continue des membres-coopérateurs, en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs ;
6. d’étudier, notamment à l’aide des statistiques, les intérêts de ses affiliées et de leur donner toutes informations pouvant améliorer leurs activités ;
7. d’offrir à ses affiliées ses bons offices en cas de différends ;
8. d’assister ses affiliées, sous réserve des attributions spécifiques aux organes de celles-ci, dans leurs missions de surveillance et d’audit ;
9. de déclencher, en lieu et place de ses affiliées, l’alerte, ou saisir l’Assemblée Générale des unions affiliées de toute anomalie constatée.

Article 142 – La fédération peut exercer des activités économiques dans l’intérêt de ses affiliées. L’exercice de ces activités est soumis au respect du principe de subsidiarité par rapport à celles des unions affiliées.

Article 143 – Pour les règles non prévues dans le présent Chapitre, les fédérations sont soumises aux dispositions régissant les sociétés coopératives.

CHAPITRE 4. CONFEDERATIONS

Article 144 – Au niveau national, les fédérations de coopératives peuvent se regrouper au sein de la confédération. Elle est l’unique structure faîtière nationale du mouvement coopératif.

Article 145 – Au moins deux (02) fédérations peuvent constituer entre elles la confédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. La confédération peut accepter comme membres des unions se trouvant dans l’impossibilité de former ou d’adhérer à une fédération.

Article 146 – La confédération de sociétés coopératives est constituée par l’adoption de ses statuts par l’Assemblée Générale constitutive réunissant au moins trois (03) délégués dûment mandatés par chacune des fédérations ou unions initiatrices.

Article 147 – La confédération de sociétés coopératives est enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi pour l’enregistrement des sociétés coopératives. Elle acquiert la personnalité juridique dans les mêmes conditions.

Article 148 – Elle assure notamment :

1. le rôle d'interlocuteur, au niveau national, des pouvoirs publics et des autres partenaires pour toutes les questions relatives au mouvement coopératif ;
2. l'établissement et la diffusion de données statistiques en matière coopérative ;
3. l'analyse de l'évolution du mouvement coopératif ;
4. la proposition d'orientation générale sur la politique nationale coopérative et la proposition d'amendement ou de révision des textes relatifs aux sociétés coopératives ;
5. l'établissement de la liste annuelle des membres de la commission de conciliation ou de médiation en matière de litige sur proposition des unions et fédérations ;
6. l'organisation du système de conciliation et de médiation pour le règlement des différends pouvant survenir dans l'action coopérative ;
7. la représentation du mouvement coopératif sur le plan régional et international.

Article 149 – Pour les règles non prévues dans le présent Chapitre, la confédération est soumise aux dispositions régissant les sociétés coopératives.

CHAPITRE 5. GROUPEMENT D'INTERET INTER-COOPERATIF

Article 150 – Dans une perspective d'intégration, de complémentarité, d'efficience et d'inter-coopération, les sociétés coopératives de secteurs d'activité différents peuvent s'organiser d'une manière horizontale en constituant un groupement intérêt inter-coopératif.

Article 151 – Un groupement d'intérêt inter-coopératif est le groupement d'au moins deux sociétés coopératives de secteurs d'activité différents. Il ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices.

Article 152 – La création d'un groupement d'intérêt inter-coopératif se fait par une convention de droit privé entre les sociétés coopératives intéressées. Cette convention fixe les objectifs, la durée et les modalités de fonctionnement du groupement d'intérêt inter-coopératif.

Article 153 – Le groupement d'intérêt-coopératif n'a pas d'obligation d'enregistrement. Il n'a pas la personnalité juridique.

CHAPITRE 1. RESSOURCES FINANCIÈRES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Article 154 – Les ressources de la société coopérative comprennent :

1. les apports effectués par les membres-coopérateurs et les membres non-coopérateurs ;
2. les subventions, dons et legs ;
3. les dotations en matériels et équipements ;
4. les produits des activités de la société coopérative ;
5. les droits d'adhésion tels que prévus dans le règlement intérieur ;
6. les produits financiers ;
7. les emprunts ;
8. les investissements dans le capital d'autres sociétés, notamment par le mécanisme de la constitution de filiales ;
9. toutes autres ressources non contraires aux objectifs de la société coopérative, ainsi qu'aux principes coopératifs.

CHAPITRE 2. CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 155 – Chaque société coopérative dispose d'un capital social dont le montant est variable.

Article 156 – Chaque membre-coopérateur doit faire un apport à la société coopérative, en vue de la constitution du capital social. L'apport peut être réalisé en numéraire, en nature, ou en industrie. Les apports en nature doivent être entièrement souscrits et libérés au moment de la constitution de la société coopérative, ou à l'occasion de l'adhésion d'un membre-coopérateur. Le mode d'évaluation des apports en nature et des apports en industrie est fixé par voie réglementaire.

Article 157 – En contrepartie de leurs apports, les membres-coopérateurs reçoivent des parts sociales dont la valeur nominale est librement fixée par les statuts. Les parts sociales remises aux membres-coopérateurs en contrepartie des apports doivent être matérialisées par des bulletins.

Article 158 – Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles ne sont transmissibles qu'entre les membres, et avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 159 – Les statuts fixent les modalités de contribution des membres-coopérateurs au capital social de la société coopérative.

Article 160 – Les statuts peuvent prévoir la libération échelonnée des parts. Toutefois, au moment de l'enregistrement, le quart du capital initialement souscrit doit être libéré.

Article 161 – Aucun membre-coopérateur ne peut détenir plus du tiers (1/3) du montant du capital social.

Article 162 – Sous réserve de l'agrément de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont transmissibles par voie d'héritage si l'héritier adhère volontairement dans la société. A défaut d'agrément, les dispositions de l'article 71 de la présente loi sont applicables.

CHAPITRE 3. EXCEDENTS ANNUELS

Article 163 – Le solde des excédents disponibles après dotation de la réserve générale, d’une part, de la réserve destinée à la formation, à l’éducation ainsi qu’à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, le cas échéant, d’autre part, et augmenté des reports bénéficiaires, constitue les excédents annuels distribuables.

Article 164 – Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l’arrêt des comptes annuels un déficit d’exploitation, le solde de ce déficit, après prélèvement sur les réserves légales, peut faire l’objet d’un report ou être comblé par les contributions spéciales des membres-coopérateurs conformément aux statuts ou aux décisions de l’Assemblée Générale. Aucune distribution d’excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que ce solde négatif n’aura pas été résorbé.

CHAPITRE 4. RÉSERVES

Article 165 – L’Assemblée Générale décide de l’affectation des excédents annuels dans le respect des dispositions légales et statutaires. Elle constitue les dotations nécessaires aux réserves légales et aux réserves statutaires.

Article 166 – Les statuts prévoient, avant toute autre affectation, la constitution d’une réserve légale par prélèvements annuels sur les excédents annuels. Tant que la réserve générale n’atteint pas le montant du capital social fixé par les statuts, les prélèvements opérés au titre de cette réserve ne peuvent être inférieurs à quinze pour cent (15 %) des excédents annuels.

Article 167 – Les statuts peuvent prévoir la constitution d’une réserve facultative destinée notamment à la formation, à l’éducation, ainsi qu’à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, alimentées par affectation d’un pourcentage des excédents annuels. Le montant total prélevé au titre de cette réserve ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des excédents annuels.

Article 168 – Les membres-coopérateurs, même initiateurs, démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale.

CHAPITRE 5. INTÉRÊT SUR LES PARTS SOCIALES ET RISTOURNES

Article 169 – L’Assemblée Générale fixe les modalités de distribution des ristournes, ainsi que le taux d’intérêt servi aux parts sociales.

Article 170 – L’Assemblée Générale peut prévoir le paiement d’un intérêt sur les parts sociales. L’intérêt sur les parts sociales désigne la rémunération des parts sociales par prélèvement sur l’excédent annuel distribuable. Le taux appliqué ne peut être supérieur au taux d’escompte de la *Banky Foiben’i Madagasikara* majoré de deux (2) points.

Article 171 – L’Assemblée Générale peut prévoir le versement de ristournes aux membres-coopérateurs proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière.

Article 172 – Les ristournes et les intérêts sur les parts sociales ne peuvent être versés que si des excédents ont été réalisés et les réserves abondées dans les conditions prévues aux articles 166 à 167 de la présente loi.

CHAPITRE 6. COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ

Article 173 – Les sociétés coopératives appliquent une comptabilité conformément aux normes et au référentiel comptables en vigueur à Madagascar.

Article 174 – Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 175 – Suivant le rapport d'audit, les sociétés coopératives ne réalisant pas de bénéfices commerciaux pour elles-mêmes, peuvent être soumises à des régimes fiscaux spécifiques prévus par le Code Général des Impôts. Elles sont cependant soumises aux obligations déclaratives des résultats prévues par la loi.

CHAPITRE 7. AUDIT COOPÉRATIF ET INSPECTION

Article 176 – Chaque société coopérative est tenue d'effectuer, au moins une fois par an, un audit coopératif. L'audit coopératif comprend une partie financière et une partie organisationnelle :

1. la partie financière comprend l'examen et la vérification des comptes, des dettes, le cas échéant, des liquidités, des soldes, des titres ainsi que des actifs et des passifs ;
2. la partie organisationnelle comprend l'examen du système de gouvernance, le respect des principes coopératifs, ainsi que la concordance entre les objectifs de la société coopérative et les activités réalisées.

Le rapport d'audit coopératif est soumis à l'Assemblée Générale.

Article 177 – Une inspection peut être demandée à la suite de soupçons de fraude, de détournement ou d'abus des biens de la société coopérative. L'inspection peut être demandée par:

1. l'autorité compétente ;
2. le Conseil d'Administration, le comité de surveillance ou l'Assemblée Générale ;
3. au moins un tiers (1/3) du nombre total des membres-coopérateurs de la société coopérative ;
4. la majorité des membres non-coopérateurs.

Le rapport d'inspection est soumis à l'Assemblée Générale.

Article 178 – L'auditeur coopératif ou l'inspecteur rend compte au Conseil d'Administration et à l'autorité compétente lorsque la personne qui est ou a été chargée de la gestion d'une société coopérative, ou qui est ou était un dirigeant ou un employé de la société coopérative et qui, au cours de l'audit ou de l'inspection, a été reconnue coupable d'avoir :

1. fait un paiement en contravention de la présente loi, des décrets pris en vertu de la présente loi ou des statuts de la société coopérative;
2. causé un dommage aux biens de la société coopérative par un abus de confiance, intentionnellement ou par négligence;
3. s'est approprié frauduleusement les biens de la société coopérative.

Article 179 – Le Conseil d'Administration qui reçoit le compte-rendu en vertu de l'article précédent donne à la personne concernée la possibilité de présenter sa défense dans un délai de quinze (15) jours.

Article 180 – Le Conseil d'Administration demande à la personne reconnue responsable du détournement des fonds ou des biens de la société coopérative de restituer lesdits biens ou de rembourser les fonds avec intérêts, y compris les indemnités et les

dommages-intérêts. Si elle n'obéit pas, le Conseil d'Administration, le comité de surveillance ou un tiers (1/3) du nombre total des membres-coopérateurs de la société coopérative doit immédiatement introduire une action devant la juridiction compétente.

Article 181 – Les modalités de désignation et d'opération des auditeurs et des inspecteurs sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES-COOPERATEURS

Article 182 – La responsabilité de chaque membre-coopérateur pour les obligations d'une société coopérative envers les tiers est proportionnelle au montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Article 183 – La démission ou l'exclusion d'un membre-coopérateur d'une société coopérative ne le libère pas de sa responsabilité financière découlant des obligations antérieures à sa démission ou à son exclusion.

Article 184 – Toutefois, aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre-coopérateur démissionnaire ou exclu ou contre ses héritiers, tant de la part de la société coopérative que des créanciers de celle-ci, passé un délai de deux (2) ans après le retrait, l'exclusion, ou le décès de ce membre-coopérateur.

TITRE VI - RELATION ENTRE LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET L'ÉTAT

CHAPITRE 1. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 185 – L'autorité compétente est chargée de la promotion et du développement des sociétés coopératives. Elle est rattachée au Ministère ayant la promotion et le développement des sociétés coopératives dans ses attributions.

Article 186 – A cet effet, ses principales attributions sont les suivantes :

1. la réception et l'examen des demandes d'enregistrement des sociétés coopératives ;
2. la délivrance du certificat d'enregistrement après vérification de conformité ;
3. la tenue du registre et du fichier des sociétés coopératives ;
4. le suivi de l'application et du respect des principes et de l'objet des sociétés coopératives.

Article 187 – L'autorité compétente tient un registre des sociétés coopératives. Le registre des sociétés coopératives a pour objet de :

1. recevoir l'enregistrement des sociétés coopératives, des unions, des fédérations et de la confédération ;
2. recevoir également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis l'enregistrement, dans la situation juridique des sociétés coopératives, des unions, des fédérations et de la confédération.

Article 188 – Le registre des sociétés coopératives comprend :

1. un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numéro de chaque enregistrement accepté, les nom, prénoms ou dénomination sociale du demandeur, ainsi que l'objet de la demande ;

2. la collection des dossiers individuels tenus par ordre alphabétique, lesquels comprennent sous l'indication de leur dénomination sociale et de leur numéro d'enregistrement, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du siège social, l'ensemble des déclarations, actes et pièces concernant les sociétés coopératives, les unions, les fédérations et la confédération ;
3. un registre de radiation.

Article 189 – Les modalités d'organisation du registre des sociétés coopératives sont fixées par voie réglementaire.

Article 190 – Les frais d'instruction des dossiers pour l'enregistrement des sociétés coopératives sont fixés par Arrêté du Ministère en charge de la promotion et du développement des sociétés coopératives.

CHAPITRE 2. RAPPORT ET COMMUNICATION

Article 191 – Le Conseil d'Administration de toute société coopérative, de toute union, de toute fédération et de la confédération doit faire parvenir à l'autorité compétente, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de tenue de l'Assemblée Générale annuelle, la copie des documents ci-dessous, tels qu'approuvés par ladite assemblée :

1. le rapport annuel d'activités ;
2. le ou les rapports d'audit ;
3. les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment les nominations ou révocations de membres des organes dirigeants, ainsi que la modification des statuts.

Article 192 – Tout changement de siège social ou d'adresse complète doit être enregistré dans un délai de trois (3) mois suivant le changement, et notifié à tous les créanciers de la société coopérative, ainsi qu'à l'autorité compétente.

Article 193 – L'exploitation d'un établissement secondaire ou d'une succursale doit être notifiée à l'autorité compétente dans un délai de trois (3) mois suivant le début de l'exploitation.

Article 194 – Lorsque les documents cités aux articles précédents ne sont pas déposés au service de l'autorité compétente dans le délai prescrit, un avis de carence est notifié par celui-ci au Président de la société coopérative, pour information de la prochaine Assemblée Générale.

Article 195 – Les pièces déposées au service du registre peuvent y être consultées par toute personne intéressée, sous réserve des dispositions relatives à l'ordre public et à la sécurité des archives.

CHAPITRE 3. MODIFICATION DES STATUTS

Article 196 – Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'autorité compétente dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la décision.

Article 197 – Lorsqu'une modification des statuts n'est pas conforme à la loi, l'autorité compétente notifie le rejet à la société coopérative, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée à la société coopérative.

CHAPITRE 4. GESTION DES LITIGES

Article 198 – Avec l'accord des parties, les litiges naissant dans les relations entre une société coopérative et un ou plusieurs de ses membres-coopérateurs ou dans les relations entre deux ou plusieurs sociétés coopératives entre elles ou avec leurs faitières, peuvent être réglés de manière amiable ou par voie de médiation ou de conciliation organisées par la confédération. En attendant la mise en place de la confédération, les sociétés coopératives, les unions et les fédérations peuvent organiser des mécanismes de médiation et de conciliation conformément aux prévisions de l'article 199 de la présente loi.

Article 199 – Tout différend entre les membres d'une coopérative ou entre des coopératives peut se régler de manière amiable soumis à une procédure de conciliation avant tout recours judiciaire. La conciliation est assurée par une commission dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

Les parties peuvent recourir à la procédure de médiation conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5. SOUTIEN DE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES AUX SOCIETES COOPERATIVES

Article 200 – L'Etat et les collectivités locales peuvent apporter ses aides aux sociétés coopératives suivant les conditions et modalités par voie réglementaire.

TITRE VII – FUSION SCISSION ET TRANSFORMATION

CHAPITRE 1. FUSION ET SCISSION

Article 201 – La fusion de sociétés coopératives ainsi que leur scission sont décidées au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire de la ou des sociétés coopératives en cause.

Article 202 – L'intention de fusionner ou de se scinder ainsi que les conséquences financières de chacune de ces opérations sont communiquées aux créanciers de la ou des sociétés coopératives concernées au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 203 – La fusion entraîne transmission à titre universelle du patrimoine de la ou des sociétés coopératives, qui disparaissent du fait de la fusion, à la société coopérative absorbante ou à la société nouvelle.

Article 204 – La scission est l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé en plusieurs fractions simultanément transmises à plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Article 205 – Les nouvelles entités issues d'une fusion ou d'une scission sont soumises aux formalités d'enregistrement prévues par la présente loi.

Article 206 – Tout membre-coopérateur peut, dans les trente (30) jours suivants la décision de fusion ou de scission, exprimer, par notification écrite au Conseil d'Administration, son intention de ne pas faire partie de la ou des nouvelles sociétés. Il a droit au remboursement de ses parts sociales conformément aux prévisions des statuts de la société coopérative ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Article 207 – La fusion ou la scission ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 208 – La décision de fusion ou de scission met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et du comité de surveillance des sociétés coopératives intéressées par l'opération de fusion ou de scission.

Article 209 – Les créanciers de la société scindée ou de la société absorbée peuvent faire opposition à la scission ou à la fusion, si les opérations mettent en péril leurs intérêts.

L'opposition est formée suivant la procédure et les conditions prévues aux articles suivantes du présent Chapitre.

Article 210 – La société coopérative absorbante est débitrice des créanciers de la société coopérative absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Les créanciers des sociétés coopératives participant à l'opération de fusion, y compris les bailleurs de locaux loués aux sociétés apportées, et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de trente jours à compter de cette publicité devant le Président du Tribunal compétent statuant en référé.

Le Président rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de la constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier ne peut avoir pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Article 211 – Les dispositions de l'article précédent ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Article 212 – L'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission dans les conditions prévues à l'article précédent doit être formée dans le délai de trente jours à compter de la notification prévue à l'article 202 de la présente loi.

CHAPITRE 2. TRANSFORMATION

Article 213 – La transformation de la société coopérative est l'opération par laquelle une société coopérative change de forme juridique par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 214 – L'intention de procéder à la transformation de la société coopérative, ainsi que les conséquences financières de cette opération, sont communiquées aux créanciers de la société coopérative au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 215 – La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'expert choisi par le Conseil d'Administration. Ce rapport peut également être établi par une organisation faîtière à laquelle la société coopérative est rattachée, lorsqu'elle existe.

Article 216 – La transformation prend effet à compter du jour où la décision la constatant est prise. Ladite décision est notifiée à l'autorité compétente et doit être publiée dans les trente (30) jours suivant son adoption. L'autorité compétente doit, à la réception de la notification, procéder à l'annulation du certificat d'enregistrement de la société coopérative.

Article 217 – Tout membre-coopérateur peut, dans les trente (30) jours suivants la décision de transformation, exprimer, par notification écrite au Conseil d'Administration, son intention de ne pas faire partie de la nouvelle entité. Il a droit au remboursement de ses parts sociales conformément aux prévisions des statuts de la société coopérative ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Article 218 – La transformation ne peut avoir d'effet rétroactif.

Article 219 – La décision de transformation met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et du comité de surveillance de la société coopérative transformée.

Article 220 – Un rapport de gestion est établi par les anciens et les nouveaux organes de gestion, chacun de ces organes pour sa période de gestion.

Article 221 – Les droits et obligations contractés par la société coopérative sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme. Il en est de même pour les sûretés, sauf clause contraire insérée dans l'acte constitutif de ces sûretés.

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

CHAPITRE 1.DISSOLUTION

Article 222 – La dissolution d’une société coopérative peut être volontaire, prononcée par voie judiciaire, ou prononcée d’office.

Article 223 – La dissolution volontaire d’une société coopérative est prononcée en Assemblée Générale extraordinaire convoquée exclusivement à cet effet dans l’un des cas suivants :

1. expiration de la durée statutaire de la société coopérative, sauf prorogation décidée par ladite Assemblée Générale ;
2. cessation de toute activité principale régulière de la société coopérative pendant la durée de deux (2) exercices sociaux ;
3. perte des trois-quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves ;
4. faillite ;
5. pour toute raison jugée valable par ladite assemblée.

Article 224 – Dans tous les cas de dissolution volontaire, l’Assemblée Générale extraordinaire nomme un liquidateur, membre-coopérateur ou non, et détermine sa rémunération. La nomination d’un liquidateur met fin aux fonctions des organes dirigeants, de surveillance et de contrôle de la société coopérative autres que l’assemblée ayant décidé de la dissolution.

Article 225 – Sur saisine de l’autorité compétente, la dissolution est prononcée par la juridiction compétente, avec notification à la société coopérative, dans l’un des cas suivants :

1. la société coopérative n’a pas commencé ses opérations dans les deux (02) ans à compter de son enregistrement ;
2. la société coopérative n’a pas observé, pendant au moins deux (02) années consécutives, les dispositions de la loi en matière de tenue des assemblées annuelles ;
3. lorsqu’il ressort des rapports d’audit que la société coopérative n’est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs ;
4. la société coopérative devrait se dissoudre par décision de l’Assemblée Générale et une telle dissolution n’a pas été effectuée.

Article 226 – La dissolution d’une société coopérative est prononcée d’office par l’autorité compétente dans l’un des cas suivants :

1. défaut de dépôt des documents obligatoires pendant trois (3) exercices consécutifs ;
2. réduction du nombre des membres-coopérateurs en dessous du minimum prescrit par la loi pendant deux (2) exercices consécutifs.
3. retrait de l’autorisation d’exercer par l’administration en charge de la réglementation du secteur d’activité.

Article 227 – La dissolution prévue à l’article précédent intervient dans un délai de deux (2) mois après une mise en demeure restée sans suite.

CHAPITRE 2. LIQUIDATION

Article 228 – La décision de dissolution prévoit la nomination d’un liquidateur et le montant de sa rémunération.

Article 229 – En cas de liquidation, la protection des intérêts des créanciers est la même qu'en cas de liquidation d'une société commerciale. Toutefois, l'inventaire d'ouverture de la liquidation sera dressé avec l'assistance d'un comité de vérification où les créanciers seront invités à se faire représenter à parité avec les membres-coopérateurs.

Article 230 – En outre, l'ordre d'extinction du passif de l'organisation suit les priorités suivantes :

1. frais de liquidation ;
2. désintéressement des créanciers préalablement inscrits selon un ordre de priorité conforme aux règles en vigueur, les créances dues aux membres-coopérateurs étant considérées comme étant de même niveau que celles des tiers ;
3. dévolution des dons, legs et autres contributions reçus sous conditions, d'établissements publics ou parapublics, de personnes privées ou d'Organisations Non Gouvernementales ;
4. remboursement aux membres-coopérateurs des sommes qu'ils ont versées en acquit de leur souscription au capital social ou comme contribution individuelle au patrimoine de la société coopérative.

Article 231 – Les attributions du liquidateur et les procédures de liquidation sont précisées par voie réglementaire.

Article 232 – Les terrains domaniaux et autres propriétés immobilières affectés par l'Etat ou les Collectivités à l'exercice des activités de la société coopérative, sont exclus de l'actif de cette dernière lors de la liquidation et sont restitués d'office à l'Etat ou aux Collectivités.

Article 233 – Le boni de liquidation est le reliquat de l'opération de liquidation après le règlement du passif et le remboursement des parts sociales. Le boni de liquidation est dévolu au profit d'une autre société coopérative, de l'union ou de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, ou à la confédération, si elle n'est membre d'aucune faitière intermédiaire.

CHAPITRE 1. SANCTIONS PÉNALES

Article 234 – Sans préjudice des sanctions susceptibles d’être encourues par le Code pénal, est puni d’une amende de 1.000.000 à 5.000.000 *Ariary* et d’un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois, ou de l’une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait usage de la dénomination « coopérative » dans les relations d’affaires sans avoir rempli l’obligation d’enregistrement prévue par la présente loi. Le Tribunal compétent pourra en outre prononcer la fermeture de l’organisation.

Article 235 – Sans préjudice des sanctions susceptibles d’être encourues par le Code pénal, sont punis d’une amende de 500.000 à 5.000.000 *Ariary* et d’un emprisonnement allant de un (1) mois à trois (3) ans ou de l’une de ces deux peines seulement les membres du Conseil d’Administration, ainsi que le directeur exécutif, le cas échéant :

1. qui ont sciemment publié ou communiqué de faux documents comptables en vue de dissimuler la véritable situation de la société coopérative ;
2. qui, de mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu’ils détiennent de cette qualité un usage qu’ils savent contraire aux intérêts de la société coopérative, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés d’une manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;
3. qui ont procédé à des répartitions d’intérêts sur les parts sociales ou de ristournes en l’absence d’excédents distribuables.

CHAPITRE 2. PÉRIODE TRANSITOIRE

Article 236 – Les sociétés coopératives, les unions de sociétés coopératives, les fédérations et la confédération constituées antérieurement à l’entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux dispositions de la présente loi. Elles sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai de trois (03) ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 237 – A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi dans le délai prescrit à l’article précédent, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites.

CHAPITRE 3.

DÉCRETS D’APPLICATION, ABROGATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 238 – Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d’application de la présente loi.

Article 239 – La Loi n° 99-004 du 21 avril 1999 sur les coopératives est abrogée, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Article 240 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar et exécutée comme loi de l’Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 11 Août 2023

